

DÉCISION N°30 DU 27 FÉVRIER 2026

Marché n° 2022-016-001 – Contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel X'MAP : Avenant n° 1

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2194-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°2022-016-001 relatif au contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel X'MAP, notifié le 2 août 2022, à la société SIRAP, pour un montant forfaitaire annuel de 3 332,50 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant l'impossibilité technique de changer de prestataire à court terme sans compromettre l'accès aux données et la maintenance du logiciel métier X'MAP ;

Considérant que la société SIRAP est l'unique éditeur du logiciel, rendant tout changement de titulaire impossible techniquement et économiquement à ce stade ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public en prolongeant l'exécution des prestations ;

Considérant que le montant de cette modification de 3 332,50 € HT, soit une plus-value de 25% du montant initial ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'avenant n°1 au marché n°2022-016-001 - Contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel X'MAP avec la société SIRAP, sise rue Paul Louis Héroult BP253 26106 ROMANS-SUR-ISÈRE, et ayant pour numéro de SIRET 315 920 140 00086, pour un montant forfaitaire de 3 332,50 €HT

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260303-DEC3027022026-CC
Date de réception préfecture : 03/03/2026



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 27 février 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART
du PAYS
HOUDANAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
78550 MAULETTE

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 03 MARS 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260303-DEC3027022026-CC
Date de réception préfecture : 03/03/2026